

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1703765

Mme Danielle Alice J.

M. Gosselin
Président-rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2017
Lecture du 24 novembre 2017

335-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 août et 6 novembre 2017, Mme Danielle Alice J., représentée par Me Renard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 juillet 2017 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, ou à défaut de réexaminer sa situation, l'ensemble sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme J. soutient que :

- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- la décision de refus de titre de séjour est insuffisamment motivée ;
- elle ne peut se fonder sur l'accord franco-canadien du 3 octobre 2003 qui a été abrogé ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen de sa situation personnelle ; que sa relation avec M. V. est ancienne et stable ;

- la décision méconnaît l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; par application de l'accord franco-canadien du 14 mars 2013, la situation de l'emploi ne lui est pas opposable et son visa de long séjour lui permet de présenter une demande de titre de séjour ; elle dispose d'un contrat de travail ; elle méconnaît l'article R. 5221-20 du code du travail ;
- elle méconnaît l'article R. 5221-17 du code du travail ; la procédure était donc irrégulière ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen de sa situation personnelle ; que sa relation avec M. V. est ancienne et stable ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision fixant le pays de renvoi est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision fixant le pays de destination est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme J. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, signé à Ottawa le 14 mars 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le décret n° 2015-8 du 7 janvier 2015 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Gosselin a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que Mme J., de nationalité canadienne, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour en tant que salariée, à la suite de l'autorisation de séjour découverte touristique et culturelle dont elle bénéficiait ; que, par arrêté du 25 juillet 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de lui délivrer le titre demandé, l'a obligée à quitter le territoire dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que, par un arrêté du 29 août 2016, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet d'Ille-et-Vilaine a donné délégation à M. Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture, pour signer tous les actes dans la limite de ses attributions, au nombre desquelles figure la police des étrangers ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence dont serait entaché l'arrêté contesté manque en fait et doit être écarté ;

3. Considérant que la décision portant refus de titre de séjour vise les dispositions de l'accord franco-canadien et les articles L. 313-7, L. 313-10 et L. 511-1 I 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont le préfet a fait application et mentionne la situation administrative et personnelle de l'intéressée et le fait que l'accord franco-canadien ne permet pas la prolongation de son séjour ; qu'elle comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement quand bien même le préfet a visé un accord depuis remplacé par l'accord franco-canadien du 14 mars 2013 ; que la décision fixant le pays de renvoi mentionne qu'elle n'établit pas être exposée à des risques en cas de retour dans son pays d'origine ; que le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation doit donc être écarté ;

4. Considérant que cette motivation et l'ensemble des énonciations de la décision permettent d'établir que le préfet d'Ille-et-Vilaine a procédé à un examen complet et approfondi de la situation de Mme J. notamment au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne le refus de titre de séjour :

5. Considérant que la circonstance que le préfet ait visé l'accord franco-canadien de 2003, lequel a été abrogé par l'accord conclu le 14 mars 2013, est sans incidence sur la légalité de la décision dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a bien fait application de ce dernier accord pour prendre sa décision ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'accord franco-canadien signé le 14 mars 2013 rendu applicable à la date du 1^{er} janvier 2015 par le décret du 7 janvier 2015 : « *Sous réserve des demandes déposées à cet égard, chacune des Parties consent au séjour de jeunes ressortissants français ou de jeunes ressortissants canadiens visés par l'une des catégories suivantes : (...) / d) Jeunes désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants et souhaitant y travailler occasionnellement pour compléter leurs ressources financières* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même accord relatif aux modalités des séjours : « (...) 3. *Les Parties conviennent que : (...) c) Les jeunes ressortissants canadiens peuvent prétendre à deux séjours dans la catégorie a) ou d) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite de la durée de séjour prévue au premier paragraphe du présent article ; (...)* » ; que cet accord a été conclu, selon ses attendus, pour faciliter la mobilité temporaire des jeunes ressortissants des deux pays dans le respect des droits et obligations prévus par la législation de chacun des deux pays ; qu'il résulte de ces

stipulations que si les jeunes ressortissants canadiens peuvent prétendre à deux séjours sous couvert d'un visa délivré sur le fondement de l'article 3 d), aucune disposition de cet accord, contrairement à ce que soutient Mme J., ne leur donne ensuite droit à bénéficier d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : / 1° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention " salarié ". (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail : « *Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : / 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; / 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.* » ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le visa délivré sur le fondement de l'accord franco-canadien n'avait pour objet que de permettre une mobilité temporaire de Mme J. et ne peut être regardé comme le visa exigé pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée permettant la délivrance d'un titre de séjour temporaire pour l'exercice d'une activité professionnelle sur le fondement de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par ailleurs, il est constant que l'intéressée ne disposait pas de l'autorisation de travail requise ; qu'ainsi, et quand bien même le préfet aurait mentionné par erreur que Mme J. ne disposait plus d'un contrat de travail et d'une promesse d'embauche, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet d'Ille-et-Vilaine aurait méconnu les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors, comme l'a exactement retenu le préfet, que l'intéressée ne pouvait se prévaloir ni de la détention d'un visa ni de l'autorisation de travail exigés par les dispositions de l'article L. 5221-2 du code du travail ;

8. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet aurait pris sa décision en se fondant sur la situation de l'emploi pour l'opposer à Mme J. ; que la requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le préfet d'Ille-et-Vilaine aurait méconnu les dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail dont il n'a pas fait application ;

9. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande d'autorisation de travail concernant Mme J. aurait été initialement faite par son employeur même si celui-ci s'est ensuite rapproché de l'administration ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le préfet aurait méconnu les dispositions de l'article R. 5221-17 du code du travail en ne lui communiquant pas sa réponse à l'employeur ;

10. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que Mme J. n'établit pas l'ancienneté de sa relation avec M. V. en se prévalant seulement de son mariage postérieur à la décision attaquée et des voyages pour études que les intéressés ont faits ; que, compte tenu du caractère très récent de leur union, le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels il a pris la décision

attaquée et n'a, dès lors, pas méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que pour les mêmes motifs, il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

11. Considérant que le présent jugement rejette les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision du préfet lui refusant un titre de séjour ; que, par suite, Mme J. n'est pas fondée à contester, par la voie de l'exception, la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire, en se prévalant de l'illégalité de la décision relative au séjour ;

12. Considérant qu'il résulte également de ce qui a été dit ci-dessus concernant le refus de titre de séjour que les moyens tirés de l'insuffisance de l'examen de la situation personnelle de l'intéressée, de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent, pour les motifs précédemment exposés, être écartés ;

En ce qui concerne le pays de destination :

13. Considérant que le présent jugement rejette les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision du préfet lui refusant un titre de séjour et portant obligation de quitter le territoire français ; que, par suite, Mme J. n'est pas fondée à contester, par la voie de l'exception, la légalité de la décision fixant le pays de destination, en se prévalant de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

14. Considérant qu'il résulte enfin de ce qui a été dit ci-dessus concernant le refus de titre de séjour que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit, pour les motifs précédemment exposés, être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme J. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2017 du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête de Mme J. n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme J. doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme J. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Danielle Alice J. et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 novembre 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

O. GOSSELIN

F. POTTIER

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.